



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 6 août 2021

Sujet : **Circulaire relative à la subvention "Inondations"** à destination des publics cibles des centres
publics d'action sociale, se situant dans les communes sinistrées

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Suite aux terribles catastrophes naturelles de juillet, de nombreuses familles ont été touchées de plein fouet. Certains CPAS aussi ont été durement frappés par ces inondations. Cela entraîne des besoins de réorganisation de vos équipes pour continuer à pouvoir assurer vos missions. Je tiens à nouveau à vous faire part de tout mon soutien.

Je souhaite également à nouveau saluer votre proactivité et la capacité de vos équipes, déjà lourdement mises à l'épreuve par la gestion de la crise sanitaire, pour continuer à assumer vos missions d'assistance sociale pour les personnes dans le besoin.

Je suis consciente que vos équipes sont confrontées à une double épreuve, à savoir répondre à l'urgence des foyers touchés par les intempéries et assurer la continuité des services pour l'ensemble des personnes inscrites dans votre CPAS.

Il est essentiel que vous puissiez disposer d'un soutien financier pour faire face à ces demandes nouvelles. Dès lors, le gouvernement a décidé d'octroyer des aides aux CPAS pour leur permettre de subventionner l'achat de produits et de matériel de première nécessité pour soutenir les victimes de la catastrophe. Il s'agit d'un budget total de 20 millions destiné aux CPAS des communes sinistrées.

La présente circulaire a pour objet de vous donner le cadre d'application de cette mesure.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

La Ministre des pensions et de l'intégration sociale, en charge des personnes handicapées, de la réduction de la pauvreté et de Beliris,

Signé

Karine LALIEUX

1. Base légale

L'arrêté royal portant création d'une subvention « Inondations» à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale, se situant dans les communes sinistrées

2. Contenu de la mesure

Une **subvention** est accordée aux CPAS, **se situant dans une commune déclarée sinistrée par les autorités compétentes**, pour leur permettre d'octroyer **l'aide sociale sous la forme la plus appropriée** conformément à l'article 57, §1 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale, **aux personnes qui ont subi des dommages à la suite de la catastrophe naturelle et qui peuvent prétendre à ces aides et services.**

Par catastrophe naturelle, on entend les inondations qui ont eu lieu en juillet 2021.

La mesure vise toute personne sinistrée qui serait dans le besoin et donc pas uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale et du droit à l'intégration sociale.

Concernant **l'enquête sociale**, il convient de faire preuve de **souplesse**. Si un usager ne parvient pas à fournir un ou des document(s) au CPAS en raison des circonstances liées au intempéries, cela ne peut pas constituer un motif de refus d'aide ou un motif de sanction. Le travailleur social actera cette difficulté dans son rapport social et demandera, au besoin, une déclaration sur l'honneur.

L'aide sociale étant résiduaire, si le bénéficiaire obtient une intervention financière du fonds des calamités et/ou de son assureur privé, l'aide financière accordée par le CPAS prend le caractère d'une avance remboursable.

Il peut s'agir d'une aide sociale par exemple pour l'achat de nourriture, de produits de première nécessité, d'hygiène, pour l'achat de meubles, électroménager, prise en charge de loyer, soutien psychologique, frais médicaux ...

3. Montant et utilisation de la subvention

Une subvention de 20.000.000 euros, est octroyée aux centres se situant dans une commune déclarée sinistrée par les autorités compétentes.

10% au maximum de la présente subvention peut être utilisé pour des dépenses relatives aux frais de personnel.

La subvention ne peut pas être utilisée pour les dépenses relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement.

50% de la subvention est réparti par arrêté ministériel entre les centres proportionnellement au nombre de foyers touchés, se trouvant sur le territoire de leur commune, conformément au calcul provisoire, établi par les gouverneurs des provinces compétents. Les 50% restants de la subvention sont répartis par arrêté délibéré en Conseil des ministres entre les centres proportionnellement au nombre de foyers touchés, se trouvant sur le territoire de leur commune, conformément au calcul définitif, établi par la Région concernée.

4. Justification de la subvention

La période de subvention court du 15 juillet 2021 au 31 décembre 2022.

En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le centre fournit, pour le 28 février 2023, un rapport électronique, comportant les données de l'aide sociale octroyée, ainsi qu'un aperçu financier. Ce rapport doit être transmis par l'application web « Rapport Unique ».

Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

5. Compétence territoriale

La compétence territoriale des CPAS est régie par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. La règle générale de compétence territoriale (article 1^{er}, 1° de la loi précitée) prévoit que le CPAS de la commune où la personne réside habituellement et effectivement est compétent pour connaître des demandes d'aide introduites par cette personne.

Dans ce contexte, différentes hypothèses sont envisageables :

1. Si une personne a été victime des inondations, qu'elle est relogée temporairement sur le territoire d'une autre commune et qu'elle a bien l'intention de réintégrer son habitation sinistrée dès que les travaux seront terminés, la résidence habituelle et effective de cette personne ne change pas. Le CPAS de la commune où se trouve l'habitation sinistrée de cette personne reste compétent territorialement en vertu de l'article 1^{er}, 1° de la loi précitée;
2. Si une personne a été victime des inondations et que son habitation a été ou doit être démolie, le CPAS de la commune où la personne est relogée sera compétent territorialement en vertu de l'article 1^{er}, 1° de la loi précitée. Tant que la personne n'a pas de résidence ailleurs, le CPAS d'origine reste compétent;
3. Dans le cas où une règle spécifique de compétence territoriale est applicable, il y a lieu de maintenir l'application de celle-ci. Par exemple, pour un étudiant résidant à Liège mais domicilié à Gand, il s'agit du CPAS de Gand qui restera compétent territorialement en vertu de l'article 2, §6 de la loi précitée.

En ce qui concerne l'utilisation de la présente subvention, les CPAS sinistrés et les CPAS qui accueilleraient des personnes sinistrées, peuvent passer des accords quant à la prise en charge des aides (par exemple des frais de loyers, l'achat de meubles, d'électroménagers, ...) afin de permettre au CPAS d'origine d'assurer la continuité de l'aide via ce subside.

6. Information

Des aménagements dans les procédures administratives ont été trouvés pour permettre aux CPAS de jouer leur rôle crucial dans cette crise sans précédent. Vous pouvez consulter ces informations sur le site du SPP IS à l'adresse suivante : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/inondation>. Les FAQ seront mises à jour régulièrement.



